

Appel à candidatures en vue de la désignation par la France d'arbitres et de conciliateurs auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le CIRDI ou le Centre) a été institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention), qui compte aujourd'hui 158 parties contractantes. Le CIRDI fournit des services d'arbitrage, de conciliation, de médiation et de constatation des faits en lien avec les différends relatifs aux investissements entre un État contractant et le ressortissant d'un autre État contractant que les parties en litige ont consenti par écrit à soumettre au Centre. En application de l'article 13 de la Convention, la France souhaite désigner, selon les conditions et modalités détaillées ci-après, des personnes qualifiées pour figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs auprès du CIRDI.

Nature des fonctions : arbitre ou conciliateur.

Nombre de personnes désignées : quatre arbitres et quatre conciliateurs.

Durée du mandat : 6 ans, renouvelable une fois.

Description des fonctions d'arbitre : les procédures d'arbitrage sous l'égide du CIRDI sont régies par la Convention, le Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage, le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage et le Règlement administratif et financier. L'arbitrage sous l'égide du CIRDI permet le règlement des différends opposant un investisseur à un État sur le fondement d'un traité international sur la protection des investissements, d'une loi sur les investissements étrangers, d'un contrat d'investissement ou d'un compromis *ad hoc*. Les litiges sont soumis à un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties en litige. A défaut d'accord entre les parties sur le choix des membres du tribunal, le Président du Conseil Administratif du CIRDI nomme le ou les membres manquants parmi les arbitres figurant sur les listes établies par les États contractants. En dehors de ce cas de figure, les arbitres ne sont pas nécessairement choisis dans les listes d'arbitres du CIRDI. Le tribunal arbitral rend une sentence obligatoire conformément au droit applicable choisi par les parties en litige, qui peuvent également autoriser les arbitres à statuer *ex aequo et bono*. La sentence, dont les États contractants assurent la reconnaissance et l'exécution sur leur territoire, peut faire l'objet d'un contrôle par un Comité *ad hoc* de trois membres désignés par le Président du Conseil Administratif du CIRDI parmi les personnes figurant sur les listes d'arbitres établies par les États contractants ou le Président du Conseil Administratif du CIRDI.

Description des fonctions de conciliateur : les procédures de conciliation sous l'égide du CIRDI sont régies par la Convention, le Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage, le Règlement de procédure relatif aux instances de conciliation et le Règlement administratif et financier. La conciliation sous l'égide du CIRDI est un processus coopératif de résolution des différends à l'amiable. La commission de conciliation a pour mission de clarifier les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cette fin, elle peut, par exemple, demander la production de documents, entendre des témoins, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend et émettre des recommandations pour aider les parties à parvenir à résoudre leur différend. Les parties à une instance de conciliation doivent collaborer de bonne foi avec la commission et tenir le plus grand compte de ses recommandations. Une commission de conciliation est composée d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs, nommés conformément à l'accord des parties. A défaut d'accord, le Président du Conseil Administratif du CIRDI nomme le ou les membres manquants parmi les conciliateurs figurant sur les listes établies par les États contractants. En dehors de ce cas de figure, les conciliateurs ne sont pas nécessairement choisis parmi les personnes figurant sur les listes de conciliateurs du CIRDI.

Éligibilité : les candidatures de personnes inscrites, à la date de publication du présent appel à candidatures, sur les listes d'un autre État contractant à la Convention ou déjà inscrites pour deux mandats sur les listes françaises ne seront pas retenues.

Qualifications : conformément à l'article 14 de la Convention et aux [recommandations du CIRDI](#), les personnes désignées pour figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue, tout particulièrement dans le domaine juridique, et offrir toute garantie d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes retenues sur les listes françaises qui agiraient en qualité d'arbitre se conformeront aux exigences du [code de conduite](#) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux. Il est attendu des personnes agissant en qualité de conciliateur qu'elles se conforment à un niveau d'exigences équivalent.

- **Haute considération morale** – Les candidats devront présenter des garanties de probité et d'honorabilité en attestant (i) qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire et (ii) qu'ils n'ont pas commis de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
- **Compétences reconnues** – Les candidats devront démontrer une réelle expertise en matière de droit des investissements internationaux et de droit international public et économique ainsi qu'une solide expérience du contentieux international, de l'arbitrage international, de la conciliation ou d'autres modes alternatifs de règlement des litiges. Ils devront démontrer une aptitude à agir de manière collégiale et à conduire dans des délais et à des coûts raisonnables des procédures impliquant des situations factuelles, des questions de procédure et des questions juridiques complexes. Les candidats devront disposer d'un haut niveau de compétences linguistiques leur permettant de conduire des procédures et rédiger des décisions, des sentences ou des procès-verbaux de conciliation en français et dans l'une des autres langues officielles du CIRDI (anglais ou espagnol).

- **Garanties d'indépendance et d'impartialité** – Les candidats s'engageront, avant d'accepter une désignation en tant qu'arbitre ou conciliateur et tout au long des procédures auxquelles ils seraient amenés à participer, à agir avec indépendance et impartialité au sens de l'article 3 du code de conduite de la CNUDCI. Les personnes retenues sur les listes françaises qui seraient amenées à agir en qualité d'arbitre se conformeront en outre aux exigences résultant des articles 4 et 11 du code de conduite en prenant toutes les dispositions requises en matière de limitation des rôles d'arbitre et de représentant légal ou témoin-expert dans des procédures concomitantes ou successives et en veillant à divulguer toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.
- **Autres considérations** – Les candidats devront être en mesure de confirmer leur disponibilité pour accepter des nominations à compter de la date de leur désignation en s'assurant qu'ils pourront effectuer des déplacements internationaux dans le cadre d'instances d'arbitrage ou de conciliation et qu'ils pourront consacrer le temps nécessaire à la gestion et à l'administration d'une affaire. A ce titre, il est attendu des personnes désignées par la France sur les listes d'arbitres et de conciliateurs du CIRDI qu'elles agissent avec diligence au sens de l'article 5 du code de conduite de la CNUDCI. Elles devraient notamment accepter un nombre raisonnable de désignations concomitantes et veiller à ce que leurs activités professionnelles ne compromettent pas leur disponibilité dans l'exercice de leurs missions d'arbitre ou de conciliateur. Les candidats devront également attester qu'ils ne présentent pas d'incompatibilités, notamment statutaires, avec l'exercice des fonctions d'arbitre ou de conciliateur.

Dépôt des candidatures : les personnes souhaitant postuler à une désignation sur les listes françaises d'arbitres et de conciliateurs du CIRDI sont priées de faire parvenir au ministère en charge de l'économie (candidature-cirdi.daj@finances.gouv.fr), au plus tard le **6 mars 2025 (minuit)**, une lettre de candidature accompagnée d'un *curriculum vitae* et de tout autre document permettant d'attester le respect des conditions d'éligibilité et des qualifications détaillées précédemment. Les candidats sont priés de bien vouloir préciser s'ils postulent à une désignation sur la liste des arbitres ou sur la liste des conciliateurs. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les listes consignées par le CIRDI comportent le nom, l'adresse, la nationalité et le *curriculum vitae* des personnes désignées par les États contractants.

Procédure de sélection : l'examen des candidatures sera confié à un Comité de sélection présidé par M. Ronny Abraham (juge et ancien président de la Cour internationale de Justice) et composé de Mme Valérie Delnaud (directrice des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice), de Mme Clémence Olsina (directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers), de M. Diégo Colas (directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères) et de Mme Fabienne Schaller (Présidente de chambre honoraire, ancienne membre de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris). Le Comité, qui pourra auditionner les personnes dont la candidature lui semblera correspondre le mieux aux fonctions auxquelles elles postulent, retiendra à l'issue de ses délibérations au moins six candidatures aux fonctions d'arbitre et au moins six candidatures aux fonctions de conciliateur lui paraissant particulièrement dignes d'être retenues en vue d'une inscription par la France sur les listes d'arbitres et de conciliateurs auprès du CIRDI. En consultation avec l'ensemble des départements ministériels concernés, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique arrêtera la liste des huit personnes retenues pour figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs désignés par la France et en informera le Secrétaire général du CIRDI, qui s'assurera auprès des personnes concernées qu'elles acceptent de figurer sur les listes d'arbitres et de conciliateurs avant de les y inscrire.